



Arrêt

n° 139 742 du 26 février 2015
dans l'affaire XI/V

En cause : X- X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2014 par Xet X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Armen MARTIROSYAN assisté par Me H. DE PONTIERE, avocat, Naira MARTIROSYAN représentée par Me H. DE PONTIERE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique arménienne.

Votre dernière résidence officielle serait située à Saratov, dans la région de Biterski.

Vous auriez épousé Madame [M., N.] (CGRA [...]), née [C.], en 2002 avec qui vous auriez eu 3 enfants.

En Russie, vous auriez exercé la profession de cordonnier. Vous auriez exercé vos activités dans une usine que vous louiez et dont vous étiez le patron, à Engels, ainsi qu'un magasin de chaussures dans la ville de Saratov.

Le 15 septembre 2013, alors que vous vous trouviez dans votre usine et que tous vos employés étaient partis, Nikolay GRISHENKO, le frère du maire de la ville de Saratov serait venu vous voir. Il vous aurait enjoint de mettre un terme à vos activités car vous auriez été un concurrent trop sérieux. Ce dernier aurait en effet lancé en janvier 2013, une usine de chaussures qu'il aurait gérée en son nom pour le compte de son frère, le maire de Saratov, GRISHENKO Volodia. Il vous aurait laissé un délai d'un mois pour quitter la ville.

Un mois plus tard, le 15 octobre 2013, alors que vous vous trouviez à votre usine, trois individus inconnus auraient proféré des menaces de mort à votre égard ainsi qu'à l'égard de votre famille. Ils auraient mis à sac votre usine, détruisant de coûteuses machines à coudre. Ils vous auraient ensuite passé à tabac avec des matraques. Cette agression aurait duré approximativement dix minutes. Vos agresseurs vous auraient par ailleurs accordé un délai d'un jour pour quitter la ville.

Vous auriez dès lors téléphoné à la police et aux premiers secours. Lorsque la police serait arrivée sur les lieux, vous auriez expliqué aux agents que les individus qui vous avaient passé à tabac étaient liés aux Grishenko. Dès que vous leur auriez fait part d'une telle information, les agents de police vous auraient fait savoir qu'ils ne pouvaient pas s'occuper de votre cas.

Vous auriez ensuite été amené à l'hôpital, où l'on aurait découvert que vous aviez une commotion cérébrale et où vous auriez signé une décharge vous permettant de quitter l'hôpital, désireux de mettre votre famille à l'abri. Une heure après votre arrivée à l'hôpital, vous auriez pris un taxi jusqu'à l'usine pour récupérer votre voiture et seriez rentré chez vous.

Vous auriez ensuite pris la route pour Moscou avec votre famille, et auriez conduit de 23h30 à 14 ou 15 heures le lendemain.

Quelques jours après votre arrivée à Moscou, vous auriez tenté de vous faire inscrire sur place. Votre ami Sergei, un agent de quartier, vous aurait cependant averti que vous étiez recherché par la police de Saratov.

C'est alors que vous auriez décidé de quitter le pays.

Sergei, vous aurait aidé à organiser votre voyage.

Vous et votre famille auriez quitté la Russie, en passant par la Pologne, accompagné d'un passeur qui se serait chargé à votre place de passer les contrôles d'identité.

Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 22 novembre 2013.

En cas de retour en Fédération de Russie aujourd'hui, vous craignez d'être arbitrairement envoyé en prison voire, d'être tué.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas de documents ou d'éléments convaincants qui permettraient d'attester et/ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Constatons d'abord que les documents que vous avez apportés qui auraient pu présenter un lien avec les faits que vous invoquez sont dépourvus de la moindre valeur probante (doc. 1, 2, 18, 20, 21). En effet, vous produisez des documents qui émaneraient de la « Société à Responsabilité Limitée :

Représentant de la Loi ». A cet égard, il convient d'abord de mentionner que sur base des informations objectives à la disposition du Commissariat général, ladite société s'occupe d'audit et de consultance dans les domaines de la comptabilité, du commerce et de l'entreprise (voir informations objectives jointes à votre dossier administratif). Soulignons également que le caractère de société à responsabilité limitée se rapporte à une personne morale de droit privé. De par leur caractère privé, ces documents n'ont dès lors pas une force probante suffisante dans la mesure où leur fiabilité et les conditions dans lesquelles ils ont été rédigés ne sont pas vérifiables. Par ailleurs, les activités de ladite société ne présentent pas de liens avec la nature des activités d'un pouvoir étatique, comme par exemple, le pouvoir judiciaire ou les affaires intérieures de l'état. Or, les considérations contenues dans les documents émanant de ladite entreprise concernent des actes délictueux et des poursuites, soit des faits qui ne présentent pas le moindre lien avec les activités d'audit et de consultance de ladite S.R.L. Dès lors, il n'est pas permis d'accorder auxdits documents la moindre valeur probante ni de considérer que les faits qui y sont relatés sont établis. Au surplus, la signature « au sein de la gestion des affaires intérieures pour la ville de Saratov, major de la police » figurant sur le document 2 ne permet pas davantage d'établir lesdits faits. Au contraire, le fait que la signature de membres du corps de police figure au bas de documents émanant d'une société d'audit et de consultance remet en cause leur authenticité, et partant, remet en cause l'authenticité de tous les documents que vous présentez et qui émanent de ladite société.

Quant aux documents médicaux que vous avez présentés, notons tout d'abord que le document 3 n'est pas daté et que partant, son authenticité peut être remise en cause. Par ailleurs, quand bien même il serait authentique, s'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, ainsi que l'a expliqué le Conseil du contentieux dans son arrêt n° 52738 du 9 décembre 2010, une attestation médicale n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. De plus, dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, le CCE a jugé qu'un « médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés ». Partant, bien que le document 3 mentionne qu'« on a appris [que vous auriez] été battu [le 15 octobre 2013] par des personnes inconnues sur l'avenue F. Engels », ce document ne peut permettre d'établir que c'est suite à de tels faits que vous auriez connus les problèmes médicaux exposés dans ce document. Ces conclusions valent aussi pour le document 19. En effet, ce document concerne aussi l'agression du 15 octobre 2013 et a un contenu assez similaire au document 3. Il est quant à lui daté du 7 mai 2014, époque à laquelle vous étiez en Belgique depuis plusieurs mois. A nouveau, ce document ne permet pas d'établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par vous à la base de votre demande d'asile.

Enfin, quant aux autres documents que vous avez présentés, s'ils peuvent attester de votre état civil, de votre identité et de celle des membres de votre famille ainsi que de vos lieux de résidence (actes de naissance et de mariage, passeports, propiska doc. 6 à 17), ils ne présentent pas de liens avec les problèmes que vous invoquez et dès lors, ils ne permettent pas de les établir. Il en va de même quant au certificat d'enregistrement comme entrepreneur et du certificat d'enregistrement auprès de l'inspection intercommunale du Service Fédéral des Taxes que vous présentez (doc. 4 et 5). Ceux-ci permettent uniquement d'attester que vous seriez enregistré en tant qu'entrepreneur dans votre pays mais n'établissent nullement que vous auriez vécu les problèmes que vous invoquez dans ce cadre.

Il nous faut donc relever qu'après avoir analysé de manière détaillée l'ensemble de vos documents, il n'a pas été établi que vous auriez effectivement connu les problèmes que vous invoquez pour les motifs que vous avancez.

Quant à vos déclarations, il y a lieu de faire les constatations suivantes.

Constatons ainsi qu'à de nombreux égards, les déclarations que vous avez tenues lors de votre audition au Commissariat général sont caractérisées par des lacunes et imprécisions telles qu'elles ne permettent pas d'établir que vous auriez vécu les événements que vous invoquez de la manière dont vous les présentez.

Remarquons que vous avez déclaré avoir connu des problèmes avec le maire de la ville de Saratov par l'entremise de son frère, un concurrent en affaires. A ce sujet, vous avez déclaré que le maire de Saratov se nommerait Volodia Grishenko (CGRA, p. 5). Cependant, au vu des informations objectives à la disposition du Commissariat général, il apparaît que, contrairement à ce que vous avez soutenu

devant mes services, le maire de la ville de Saratov s'appelle Oleg Grishenko et non Volodia Grishenko (voir informations objectives jointes à votre dossier administratif). Dès lors que l'ensemble de vos problèmes seraient liés au pouvoir de la famille du maire de Saratov, il est très peu compréhensible que vous n'ayez pas été en mesure de déclinier son identité exacte. Une telle contradiction avec nos informations objectives, portant sur un point fondamental de votre récit, entache la crédibilité.

Quant à vos déclarations sur la manière dont vous vous seriez rendu compte que votre concurrent Nikolay travaillait en réalité pour le compte de son frère, qui serait le maire de Saratov, il faut également relever que ce n'est qu'après avoir été interrogé à plusieurs reprises à ce propos que vous avez mentionné des discussions avec un dénommé Valère. Cependant, vous n'avez pas été en mesure de déclinier le nom de famille de Valère, ni de préciser sa fonction (CGRA, p. 7). Vous dites qu'il entretenait des liens avec les Grishenko et que c'est lui qui vous aurait appris que les affaires de vos concurrents étaient mauvaises (CGRA, pp. 5-6). Cependant, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de manière concrète en quoi auraient consisté de tels liens. Vous énoncez tour-à-tour que Valère aurait travaillé chez les Grishenko (CGRA, p. 6) puis qu'il «n'était pas lié à cette [leur] usine», mais qu'il «y avait une affaire» entre eux (CGRA, p. 6,7). De telles imprécisions ne sont pas de nature à considérer les problèmes que vous dites avoir vécus avec les Grishenko comme établis. De plus, votre ignorance au sujet de Valère, une personne que vous avez pourtant déclaré connaître « depuis très longtemps » et qui vous aurait mis au courant des raisons étant à l'origine de vos problèmes empêche de rétablir la crédibilité déjà entachée de votre récit (CGRA, p. 6).

Relevons aussi que ce n'est qu'après avoir été invité à quatre reprises à préciser les « rumeurs » que vous aviez entendues au sujet de Nikolay (le frère du maire) que vous avez déclaré qu'un dénommé Aleksander, vendeur de jean à côté de votre magasin, vous aurait dit que Nikolay faisait partie d'un groupe de bandits. Vous dites cependant spontanément à ce sujet que vous n'auriez pas fait attention à cette information (CGRA, audition, p. 8). Dans la mesure où il concerne la personne à l'origine de l'ensemble de vos problèmes, un tel désintérêt de votre part est pour le moins étonnant et remet encore en cause la crédibilité des problèmes que vous auriez connus avec cette personne.

Quant aux suites de vos problèmes et aux poursuites à votre égard, il faut encore noter que vous dites que vous seriez accusé d'avoir falsifié des documents suite à un complot organisé par les frères Grishenko. Vous ignorez cependant tout des documents qu'on vous accuserait d'avoir falsifiés, n'émettez que de suppositions quant audit complot et n'avancez pas le moindre élément concret qui pourrait permettre d'étayer vos dires à ce sujet (CGRA, pp. 11, 18, 19).

Il est par ailleurs très peu compréhensible qu'en tant que chef d'une usine, vous n'ayez pas tenté de vous renseigner sur ce qu'il serait advenu de vos employés lors de votre départ («ça n'avait pas de sens», CGRA, p. 13). Dans la mesure où vous dites avoir mandaté un avocat à Saratov (CGRA, p. 15), un tel désintérêt de votre part quant à la suite de vos problèmes n'est pas de nature à rétablir la crédibilité entachée de votre récit.

Enfin, relevons qu'il est très peu crédible qu'alors que votre épouse a son permis de conduire, et que vous ayez été passé à tabac et avoir fait un passage à l'hôpital, vous ayez pourtant conduit de 23h30 jusqu'au milieu de l'après-midi du lendemain vers Moscou (CGRA, p. 12, 13, 16). Ensuite, une fois arrivé à Moscou, il est également peu vraisemblable que vous déclariez ne pas vous être rendu à l'hôpital pour procéder à un suivi de votre état de santé. Interrogé à ce sujet, vous ne fournissez pas d'explications convaincantes (CGRA, pp. 17-18). De telles invraisemblances ne permettent pas davantage de considérer les faits que vous dites avoir vécus comme crédibles et vécus par vous.

Vous tenez également des propos confus quant au moment où on vous aurait confisqué votre passeport déclarant tantôt que l'on vous aurait confisqué votre passeport international en novembre (CGRA, p. 14), tantôt en août ou en septembre, puis que vous ne vous en souviendriez pas pour enfin répondre par l'affirmative quant à savoir si c'est bien le passeport à Lvov qui vous l'aurait confisqué (CGRA, p. 4, 5). Confronté à vos déclarations vous ne fournissez pas d'explication convaincante (CGRA, p. 4, 5). Au vu de l'importance d'un passeport international dans le cas d'une personne désireuse de quitter son pays et partant, de traverser des frontières internationales, de telles imprécisions quant au moment de sa confiscation sont peu compréhensibles.

Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, les faits que vous invoquez ne remportent pas notre conviction et les documents que vous avez présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ces faits.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Dès lors que vous et votre épouse avez déclaré que l'ensemble des problèmes de votre famille étaient liés aux vôtres, j'ai également pris à l'égard de votre épouse une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire (CGRA 13/18036, voir audition épouse, pp. 3 et 4).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision prise à l'égard de la deuxième requérante, épouse du premier requérant, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique arménienne du côté de vos deux parents.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les problèmes qu'auraient connus votre époux, [M., A.] (CGRA, [...]), et déclarez n'avoir pas vécu d'autres problèmes dans votre pays que ceux liés aux ennuis de votre époux (CGRA, pp. 3-4). Vous auriez quitté la ville de Saratov suite auxdits problèmes, pour vous rendre à Moscou.

Vous auriez ensuite quitté la Russie et seriez passés par Lvov, en Ukraine, puis par la Pologne. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 22 novembre 2013.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, il convient de remarquer que ni les documents produits par votre époux, ni ses déclarations n'ont permis d'établir d'attester et/ou de corroborer les faits que celui-ci a invoqué à l'origine de sa demande d'asile. J'ai dès lors pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

Dès lors que vous avez déclaré n'avoir pas connus d'autres problèmes dans votre pays que ceux liés aux ennuis de votre époux, il n'y a pas lieu, à votre égard, de prendre une autre décision.

Pour plus de détails, je me permets de vous référer au texte de la décision prise à l'égard de votre époux, copié ci-dessous :

« [est reproduite ici la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant] »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel les exposés des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à défaut, de leur octroyer la protection subsidiaire.

2.5. Par un courrier du 19 janvier 2015, qui peut être qualifié de note complémentaire, elle verse un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre de décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4.1. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime invraisemblables les déclarations du premier requérant, liées à son ignorance quant à la nature des accusations de faux en écriture portées contre lui, à son absence de démarche pour s'informer du sort de ses employés et à l'identité du maire de Saratov. Le Conseil rejoint également le Commissaire adjoint en ce qu'il considère que les documents exhibés par les requérants ne permettent pas de rétablir la crédibilité de leur récit. Enfin, le Conseil juge aussi peu crédible l'acharnement dont ils seraient victimes : le premier requérant affirmant avoir quitté la ville de Saratov et ne plus être un concurrent pour le maire et son frère, les fausses

accusations prétendument lancées contre lui sont invraisemblables. A l'audience, interpellée sur ce dernier élément, la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante : le premier requérant se limite à affirmer qu'on lui a dit, lorsqu'il a voulu s'inscrire à Moscou, qu'il était recherché ; son conseil se borne à soutenir que cette démarche vise à empêcher les requérants de retourner en Russie, la condamnation par défaut n'existant pas de ce pays. En définitive, le Conseil juge que les incohérences précitées, qui apparaissent dans le récit des requérants, empêchent de croire qu'ils relate des faits réellement vécus.

4.4.2. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.2.1. En ce qui concerne la mention, dans les décisions querellées, d'une date inexacte d'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est d'avis qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle sans incidence sur la motivation de ces actes.

4.4.2.2. Les documents communiqués le 9 mai 2014 apparaissent bien dans l'inventaire des pièces produites par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile (dossier administratif, pièce n° 29) et le Commissaire adjoint se prononce sur leur force probante dans l'exposé de la motivation des actes attaqués.

4.4.2.3. Les courriers de la « *Société à responsabilité limitée 'Représentation de la Loi'* » sont des documents dont la nature privée empêche de s'assurer de la sincérité de leur auteur. La circonstance qu'il aurait le titre d'avocat et agirait dans le cadre de sa fonction n'énervé pas ce constat. En outre, les explications factuelles avancées en termes de requête ne permettent pas de justifier l'invraisemblance liée au fait qu'ils portent parfois la signature d'un fonctionnaire de police.

4.4.2.4. Le Conseil fait également sienne l'analyse du Commissaire adjoint en ce qui concerne la force probante des documents médicaux produits par la partie requérant, celle-ci soutenant à tort, en termes de requête, qu'ils auraient été appréciés « fautivement » par la partie défenderesse. Ces pièces ne sont, par nature, pas susceptibles d'établir les faits de la cause.

4.4.2.5. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne le nouveau document exhibé par les requérants : il atteste simplement que le premier requérant est recherché sur la base de l'article 327 du Code Pénal de la Fédération de Russie – disposition qui, selon les déclarations de la partie requérante à l'audience, incrimine le faux en écriture –, sans qu'un lien puisse être établi entre ces recherches et les problèmes prétendument rencontrés avec le maire de Saratov et son frère. La partie requérante ne démontre en outre pas que le seul fait d'être poursuivi pour faux en écriture induirait dans le chef des requérants une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.4.2.6. Il ne ressort nullement de ses dépositions à la Direction générale de l'Office des étrangers que le premier requérant aurait mentionné l'identité correcte du maire de Saratov et, en tout état de cause, les conditions de stress d'une audition ne justifient pas le fait qu'il ait donné une réponse inexacte quand la question de l'identité de cette personne lui a été posée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle ses problèmes « *concernent seulement le frère du maire, Nikolay* » est en contradictions avec ses dépositions où il apparaît clairement que ses ennuis sont également liés au maire de Saratov.

4.4.2.7. L'explication selon laquelle « *se sentant en danger, la partie requérante a préféré fuir, sans prendre des nouvelles de sa société et de ses employés* » n'est pas convaincante et ne permet pas de justifier l'invraisemblance épinglée à bon droit par le Commissaire adjoint.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE